

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

L'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006

instaure, au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2007, un crédit d'impôt au profit des entreprises agricoles imposées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont au moins 40 % des recettes sont issues d'activités certifiées en agriculture biologique.

Ce crédit d'impôt, codifié au nouvel article 244 quater L du CGI, s'élève à 1 200 euros et est majoré de 200 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique. Il est toutefois plafonné à 2 000 euros par exploitation. Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec), le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans toutefois pouvoir excéder 6 000 euros. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'entre-

prise a respecté les conditions légales pour son octroi. L'éventuel excédent est restitué.

ENTREPRISES CONCERNÉES

Le crédit d'impôt est susceptible d'être octroyé à toutes les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (régime du forfait agricole, régime du bénéfice réel simplifié ou régime du bénéfice réel normal).

CONDITION TENANT À LA NATURE DES REVENUS

Les entreprises agricoles bénéficient du crédit d'impôt si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique. Cette proportion s'applique au titre de chacune des années 2005, 2006 et 2007. En cas de clôture d'exercice au cours de l'année civile, la part des recettes provenant d'activités agricoles ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique doit être re-

constituée par année afin de vérifier le respect de ce seuil de 40 %.

La certification en agriculture biologique est définie par l'article 24 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Cet article prévoit ainsi un système de contrôle de l'agriculture biologique qui consiste, au préalable, en une notification de l'activité agricole exercée à l'autorité compétente de l'État. Dans le cadre de cette notification, l'exploitant s'engage à se conformer aux règles d'étiquetage et d'identification de la référence au mode de production biologique dans la publicité de ses produits. L'opérateur s'engage également à respecter le mode de production biologique (exclusion de certaines substances fertilisantes ou détergents par exemple). L'exploitant accepte, par ailleurs, de soumettre son exploitation à un système de contrôle exercé par les organismes certificateurs.

CAS PARTICULIER : TITULAIRES DE CONTRATS D'AIDE À LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Sont en principe exclues du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises agricoles titulaires, au 1er mai

de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Les entreprises titulaires de tels contrats peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôt si au moins 50 % de leur exploitation est en mode de production biologique et que ces mêmes 50 % ne bénéficient pas de l'aide à la conversion.

On rappelle que le contrat territorial d'exploitation, qui a pu être souscrit avant le 27 juillet 2003, est une convention d'une durée de cinq ans, passée entre l'État et l'agriculteur par lequel ce dernier prend des engagements dans le domaine socio-économique et dans le domaine de l'environnement en contrepartie d'intrants financiers.

Le contrat d'agriculture durable a remplacé le contrat territorial d'exploitation. Il est conclu pour une durée de cinq ans entre un exploitant agricole et l'État, ou, le cas échéant, des collectivités locales. L'axe majeur de ce contrat est constitué par un volet agro-environnemental ayant pour

objet d'indemniser les surcoûts et les manques à gagner liés à la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement (conversion de zones arables en prairies, création ou conservation de zones d'expansion de crues...). En outre, le contrat d'agriculture durable permet la conversion à l'agriculture biologique ou la protection de races menacées.

La conversion à l'agriculture biologique peut être l'unique engagement pris dans le cadre d'un contrat d'agriculture durable. Elle consiste pour l'exploitant agricole à mettre en place le mode de production biologique sur les superficies visées par le contrat. L'aide financière correspondante permet de compenser le manque à gagner lié à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Pendant cette phase, l'agriculteur supporte en effet des coûts supplémentaires liés à la production en mode biologique sans pouvoir vendre ses produits sous le label biologique, la transition n'étant pas achevée.